



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
du projet de zonage d'assainissement de Tournan-en-Brie (77)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6424**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Tournan-en-Brie, reçue complète le 10 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 15 juin 2021 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Tournan-en-Brie (8 852 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à la mise à jour, en mai 2021, du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type séparatif (environ 31 kml sur les 62 kml totaux du réseau) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 39 propriétés disposant d'installations autonomes, dont le taux de conformité est partiellement présenté (sur 10 contrôles effectués entre 2015 et 2018, 8 se sont révélés non conformes) ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par plusieurs stations d'épuration, situées respectivement sur la commune de Presles-en-Brie, le hameau de Mocquesouris (capacité de charge de 190 équivalent-habitants) et le hameau de Courcelles (capacité de charge de 20 équivalent-habitants) jugées conformes au regard de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines ;

Considérant, d'après les informations contenues dans le dossier, que la station d'épuration des eaux usées de Presles-en-Brie à une capacité nominale de traitement de 50 000 équivalents-habitants, qu'actuellement elle traite un flux entrant de 46 465 équivalent-habitants et qu'elle pourra traiter le flux supplémentaire prospectif de 848 équivalent-habitants à l'horizon 2030 (données du PLU de 2017 de la commune) ;

Considérant que les stations d'épuration des hameaux de Mocquesouris et de Courcelles ne présenteront pas d'évolutions notables des charges entrantes à l'horizon 2030 et que la station de Villé-Mocquesouris présente un fonctionnement satisfaisant malgré la dégradation mineure d'une cuve d'un des deux digesteurs ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune sont assurés par un réseau séparatif (environ 31 km sur les 62 km totaux du réseau) combiné à des ouvrages de stockage (sept bassins de rétention, un déversoir d'orage et un répartiteur) avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que, d'après les informations contenues dans le dossier, les diagnostics réalisés dans le cadre de l'élaboration du SDA ont permis d'identifier et de lister dans le dossier les principaux dysfonctionnements du réseau et de proposer un programme de travaux visant à remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par remontée de nappe ;
- à la qualité physico-chimique du cours d'eau, La Marsange ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau et aux boisements à proximité (zones humides, zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques, réservoirs et corridors reconnus par le schéma régional de cohérence écologique) ;
- à la présence du captage d'eau destinée à la consommation humaine « Les Justices » sur la commune ;
- aux risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux (exposition moyenne à forte) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage tient compte de ces enjeux puisqu'il prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, y compris les nouvelles zones urbanisées ou à urbaniser, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage tient compte de ces enjeux puisqu'il définit, en fonction de l'aptitude des sols à infiltrer les eaux :

- une zone où la rétention et l'infiltration des eaux à la parcelle est obligatoire avec aucun rejet dans le réseau ;
- une zone de limitation de l'imperméabilisation où un règlement s'applique en fonction de la surface imperméabilisée :
  - Pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m<sup>2</sup> lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible : stockage d'un volume de pluie courant de 10 mm et utilisation de ce volume dans le cadre d'un usage sur la parcelle et limitation des débits de rejet vers le réseau public à 3 l/s ;

- Pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 500 m<sup>2</sup> lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible : possibilité de réguler avec un débit de fuite variable en fonction de la surface totale de la parcelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Tournan-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Tournan-en-Brie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Tournan-en-Brie est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15/07/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a faint blue grid background.

Philippe Schmit

### **Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEAT/ SCDD/ DEE  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).